

Modification de droit commun n°1 du PLU de Brétignolles-sur-Mer

Auto-évaluation (rubrique 6)

1/ La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

La procédure en cours a pour objet notamment de rectifier le zonage NL d'un fossé en centre-ville, de supprimer l'emplacement réservé n°12 et y modifier son zonage. Ces deux objets ne sont pas susceptibles d'affecter un site Natura 2000 car le plus proche est situé à plus de 2,1 km (voir photo ci-dessous).



Concernant les modifications du règlement écrit du PLU, il s'agit uniquement d'ajustements et de clarifications (précisions sur les carports et les jardins d'hiver, implantation des piscines, panneaux solaires, hauteur des clôtures, etc.). L'objectif n'est donc pas de faire évoluer la constructibilité dans une zone comprenant un site Natura 2000 ni d'y autoriser de nouvelles destinations ou sous-destinations. Par conséquent, ces modifications réglementaires ne sont pas susceptibles d'affecter significativement un site Natura 2000.

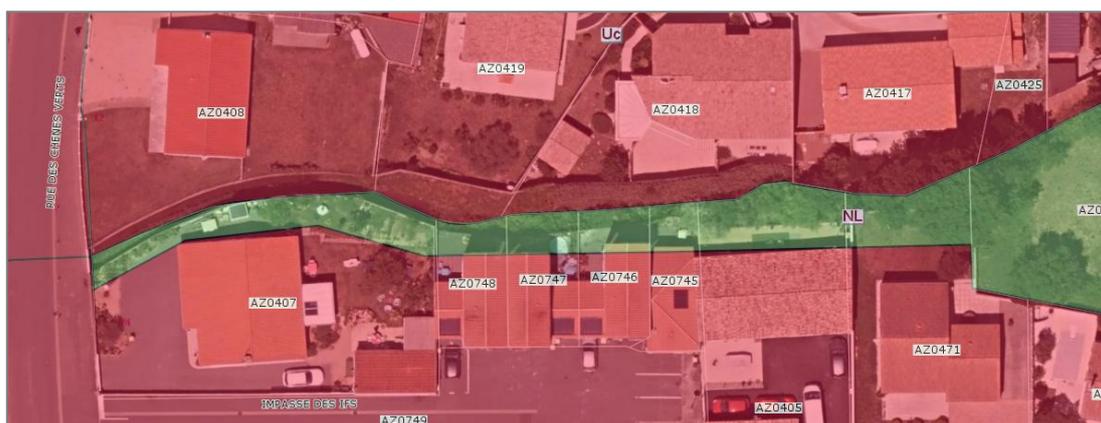
La procédure en cours n'est donc pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000.

2/ La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Tout d'abord, la suppression de l'emplacement réservé n°12 (création d'une liaison douce pour desservir le quartier de l'église) et la modification du zonage sur lequel il se trouve (classement en zone Ua sauf la partie réservée pour la liaison douce qui restera en zone Uf) n'engendreront pas d'incidences majeures sur les milieux naturels et la biodiversité car il s'agit d'un espace déjà urbanisé (maison avec un accès à son jardin par un escalier (voir photos ci-dessous). L'emprise de la future liaison douce correspondra en très grande partie à l'accès existant au jardin.



Concernant la rectification du zonage NL d'un fossé en centre-ville, elle engendrera une incidence positive sur les milieux naturels et la biodiversité car la nouvelle délimitation de la zone NL correspondra désormais à l'emprise réelle du fossé qui n'était jusqu'ici qu'à moitié classée en zone NL et l'autre moitié en zone Uc (voir image ci-dessous). De plus, cela a permis de réduire la superficie de la zone Uc voisine d'environ 11 m² au profit de la zone NL où la constructibilité y est moindre donc plus favorable pour y accueillir une biodiversité.



Concernant les modifications du règlement écrit du PLU, il s'agit uniquement d'ajustements et de clarifications (précisions sur les carports et les jardins d'hiver, implantation des piscines, panneaux solaires, hauteur des clôtures, etc.). L'objectif n'est donc pas de faire évoluer la constructibilité en zone agricole ou naturelle ni d'y autoriser de nouvelles destinations ou sous-destinations. Par conséquent, ces modifications réglementaires n'engendreront aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

La procédure en cours engendrera donc une incidence positive sur les milieux naturels et la biodiversité.

constructibilité en zone humide ou d'y autoriser de nouvelles destinations ou sous-destinations. Par conséquent, ces modifications réglementaires n'engendreront pas d'incidences notables sur les zones humides.

La procédure en cours n'engendrera donc aucune incidence sur les zones humides.

5/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Tout d'abord, la suppression de l'emplacement réservé n°12 (création d'une liaison douce pour desservir le quartier de l'église) et la modification du zonage sur lequel il se trouve (classement en zone Ua sauf la partie réservée pour la liaison douce qui restera en zone Uf) n'engendreront pas une consommation supplémentaire d'eau potable car il s'agit juste de transformer l'accès au jardin existant en liaison douce (11 m²), le reste étant déjà urbanisé (maison avec son jardin).

Concernant la rectification du zonage NL d'un fossé en centre-ville, elle n'engendrera pas une consommation supplémentaire d'eau potable car il s'agit juste de bien repositionner la zone NL par rapport au fossé existant en fond de parcelles.

Concernant les modifications du règlement écrit du PLU, il s'agit uniquement d'ajustements et de clarifications (précisions sur les carports et les jardins d'hiver, implantation des piscines, panneaux solaires, hauteur des clôtures, etc.). Par conséquent, ces modifications réglementaires n'engendreront pas une consommation supplémentaire d'eau potable.

La procédure en cours n'engendrera donc aucune incidence sur l'eau potable.

6/ La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Tout d'abord, la suppression de l'emplacement réservé n°12 (création d'une liaison douce pour desservir le quartier de l'église) et la modification du zonage sur lequel il se trouve (classement en zone Ua sauf la partie réservée pour la liaison douce qui restera en zone Uf) n'engendreront aucune incidence sur la gestion des eaux pluviales car l'accès existant au jardin qui sera transformé en liaison douce est déjà imperméabilisé et le reste de l'emplacement réservé ne changera pas (maison avec son jardin).

Concernant la rectification du zonage NL d'un fossé en centre-ville, elle engendrera une incidence positive sur la gestion des eaux pluviales car elle repositionne bien la zone NL par rapport au fossé existant, garantissant ainsi sa préservation de toute urbanisation.

Concernant les modifications du règlement écrit du PLU, il s'agit uniquement d'ajustements et de clarifications (précisions sur les carports et les jardins d'hiver, implantation des piscines, panneaux solaires, hauteur des clôtures, etc.). Par conséquent, ces modifications réglementaires n'engendreront pas d'incidences notables sur la gestion des eaux pluviales.

La procédure en cours engendrera donc une incidence positive sur la gestion des eaux pluviales.

7/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Tout d'abord, la suppression de l'emplacement réservé n°12 (création d'une liaison douce pour desservir le quartier de l'église) et la modification du zonage sur lequel il se trouve (classement en zone Ua sauf la partie réservée pour la liaison douce qui restera en zone Uf) n'engendreront pas une production supplémentaire d'eaux usées car il s'agit juste de transformer l'accès au jardin existant en liaison douce (11 m²), le reste étant déjà urbanisé (maison avec son jardin).

Concernant la rectification du zonage NL d'un fossé en centre-ville, elle n'engendrera pas une production supplémentaire d'eaux usées car il s'agit juste de bien repositionner la zone NL par rapport au fossé existant en fond de parcelles.

Concernant les modifications du règlement écrit du PLU, il s'agit uniquement d'ajustements et de clarifications (précisions sur les carports et les jardins d'hiver, implantation des piscines, panneaux solaires, hauteur des clôtures, etc.). Par conséquent, ces modifications réglementaires n'engendreront pas une production supplémentaire d'eaux usées.

La procédure en cours n'engendrera donc aucune incidence sur l'assainissement.

8/ La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage et le patrimoine bâti ?

Tout d'abord, la suppression de l'emplacement réservé n°12 (création d'une liaison douce pour desservir le quartier de l'église) et la modification du zonage sur lequel il se trouve (classement en zone Ua sauf la partie réservée pour la liaison douce qui restera en zone Uf) n'engendreront aucune incidence sur le paysage et le patrimoine bâti car il s'agit juste de transformer l'accès au jardin existant en liaison douce (11 m²), le reste étant déjà urbanisé (maison avec son jardin).

Concernant la rectification du zonage NL d'un fossé en centre-ville, elle n'engendrera aucune incidence sur le paysage et le patrimoine bâti car il s'agit juste de bien repositionner la zone NL par rapport au fossé existant en fond de parcelles.

Concernant les modifications du règlement écrit du PLU, il s'agit uniquement d'ajustements et de clarifications (précisions sur les carports et les jardins d'hiver, implantation des piscines, panneaux solaires, hauteur des clôtures, etc.). Certaines de ces modifications réglementaires engendreront une incidence positive sur le paysage et le patrimoine bâti comme les toitures en croupe qui seront autorisées uniquement de manière exceptionnelle et justifiées par des contraintes techniques car ces toitures ne correspondent pas à l'architecture locale.

La procédure en cours engendrera donc une incidence positive sur le paysage et le patrimoine bâti.

9/ La procédure concerne-t-elle des sols pollués ? A-t-elle des incidences sur les déchets ?

Aucun des secteurs liés à la procédure en cours est concerné par des sols pollués car il n'y a aucun site pollué sur la commune au sens de l'article L151-12 du code de l'environnement.

Concernant la suppression de l'emplacement réservé n°12 (création d'une liaison douce pour desservir le quartier de l'église) et la modification du zonage sur lequel il se trouve (classement en zone Ua sauf la partie réservée pour la liaison douce qui restera en zone Uf), elles n'engendreront pas une production supplémentaire de déchets car il s'agit juste de transformer

l'accès au jardin existant en liaison douce (11 m²), le reste étant déjà urbanisé (maison avec son jardin).

Concernant la rectification du zonage NL d'un fossé en centre-ville, elle n'engendrera pas une production supplémentaire de déchets car il s'agit juste de bien repositionner la zone NL par rapport au fossé existant en fond de parcelles.

Concernant les modifications du règlement écrit du PLU, il s'agit uniquement d'ajustements et de clarifications (précisions sur les carports et les jardins d'hiver, implantation des piscines, panneaux solaires, hauteur des clôtures, etc.). Par conséquent, ces modifications réglementaires n'engendreront pas une production supplémentaire de déchets.

La procédure en cours n'est pas concernée par des sols pollués et elle n'engendrera aucune incidence sur les déchets.

10/ La procédure concerne-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La procédure en cours a pour objet notamment de rectifier le zonage NL d'un fossé en centre-ville, de supprimer l'emplacement réservé n°12 et y modifier son zonage. Ces deux objets n'engendreront aucune incidence sur les risques car en dehors de toute zone à risque notamment le PPRL Pays de Monts.

A propos des modifications du règlement écrit du PLU, certaines d'entre elles concernent des zones du PLU avec des enjeux liés aux risques naturels notamment les zones Ud, A et N qui sont impliquées par le PPRL Pays de Monts. Toutefois, ces modifications réglementaires ne consistent qu'à ajuster et clarifier le règlement écrit (précisions sur les carports et les jardins d'hiver, implantation des piscines, panneaux solaires, hauteur des clôtures, etc.). L'objectif n'est donc pas de faire évoluer la constructibilité dans une zone ou d'autoriser de nouvelles destinations ou sous-destinations. Par conséquent, ces modifications réglementaires n'aggraveront donc pas la vulnérabilité face aux risques dans ces zones.

Aucun des secteurs liés à la procédure en cours est concerné par des secteurs soumis à des nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, etc.) et aucun d'entre eux engendrera de telles nuisances.

La procédure en cours n'est pas concernée par des secteurs soumis à des nuisances connues et elle n'est pas susceptible d'entraîner de telles nuisances.

11/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Tout d'abord, la suppression de l'emplacement réservé n°12 (création d'une liaison douce pour desservir le quartier de l'église) et la modification du zonage sur lequel il se trouve (classement en zone Ua sauf la partie réservée pour la liaison douce qui restera en zone Uf) n'engendreront pas d'incidences sur l'air et le climat et ne nécessiteront pas une production supplémentaire d'énergie car il s'agit juste de transformer l'accès au jardin existant en liaison douce (11 m²), le reste étant déjà urbanisé (maison avec son jardin).

Concernant la rectification du zonage NL d'un fossé en centre-ville, elle n'engendrera pas d'incidences sur l'air et le climat et ne nécessitera pas une production supplémentaire d'énergie car il s'agit juste bien repositionner la zone NL par rapport au fossé existant en fond de parcelles.

Concernant les modifications du règlement écrit du PLU, il s'agit uniquement d'ajustements et de clarifications (précisions sur les carports et les jardins d'hiver, implantation des piscines, panneaux solaires, hauteur des clôtures, etc.). Par conséquent, ces modifications réglementaires n'engendreront pas d'incidences sur l'air et le climat et ne nécessiteront pas une production supplémentaire d'énergie.

La procédure en cours n'engendrera aucune incidence sur l'air, l'énergie et le climat.

Conclusion

Globalement, le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Brétignolles-sur-Mer n'engendrera pas d'incidences notables sur l'environnement car il s'agit simplement d'ajustements et de clarifications du règlement écrit et graphique.

Au contraire, cette procédure engendrera deux incidences positives sur l'environnement (la gestion des eaux pluviales ainsi que les milieux naturels et la biodiversité) grâce au repositionnement de la zone NL par rapport au fossé existant dans le centre-ville.

Par conséquent, nous estimons que le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Brétignolles-sur-Mer ne devrait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.